

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, en cassant un arrêt du Parlement de Pau du 10 mai 1783, ordonne l'exécution des Édits de mars 1645, avril 1707 & novembre 1778, & maintient en conséquence le nommé Menet, *Huissier au Siége de la Monnoie de Pau, dans le droit & privilége d'exploiter par-tout le Royaume, & de mettre à exécution tous arrêts, jugemens, sentences, mandemens & autres actes de Justice.*

Du 29 Avril 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'arrêt rendu par le Parlement de Pau le 10 mai 1783, portant défense au nommé *Menet* de se dire & qualifier de premier Huissier-audiencier en la Cour de la Monnoie à Pau, & de faire ou donner aucuns exploits d'ajournement, saisies ou autres actes du ministère des Huissiers, de faire aucune signification de sentences ou arrêts, si ce n'est dans le cas concernant les Monnoies & la Juridiction en laquelle il est

Case folio FRC 27495

immatriculé, à peine de nullité desdits exploits & actes, & de cinq cents livres d'amende: Vu pareillement les Édits des mois de mars 1645 & avril 1707, portant création d'offices d'Huissiers dans les Monnoies, avec faculté d'exploiter par-tout le Royaume, & de mettre à exécution tous arrêts, sentences, mandemens & autres actes de Justice, ensemble l'Édit du mois de novembre 1778, par lequel Sa Majesté a créé un office d'Huissier en la Monnoie de Pau, pour en jouir par celui qui en seroit pourvu, aux mêmes fonctions, droits & priviléges attribués à pareils offices. Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Édits de mars 1645, avril 1707 & novembre 1778, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté a cassé & annullé, casse & annulle l'arrêt rendu le 10 mai 1783 par son Parlement de Pau, & lui fait défense d'y donner aucune suite; maintient & confirme Sa Majesté le nommé *Menet*, Huissier en la Monnoie de Pau, dans le droit & privilége d'exploiter par-tout le Royaume, & de mettre à exécution tous arrêts, jugemens, sentences, mandemens & autres actes de Justice: Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de son ordre exprès à son Procureur général en ladite Cour, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.[on] DE BRETEÜIL.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons

par ces préſentes, ſignées de notre main, que l'arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, Nous y étant, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies de notre ordre exprès à notre Procureur général en notre Parlement de Pau & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faſſes en outre, pour l'entière exécution dudit arrêt, tous commandemens, ſommations, ſignifications & autres actes & exploits de Juſtice requis & néceſſaires, ſans autre congé ni permiſſion que ces préſentes: De ce faire te donnons pouvoir; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-neuvième jour d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le dixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

Communes

798

Décret

Relatif à la Vente des Meubles et Immeubles provenant des Emigrés et autres effets Nationaux.

24 Avril 1793

Défenses qui leur sont faites d'acheter des biens sans autorisation. — Art. 21.